

145446 - Ayant perdu son mari au moment où elle était allée faire le pèlerinage, doit-elle rentrer chez elle pour observer le délai de viduité ?

question

Quelles sont les dispositions relatives à l'observance de la viduité qu'une femme qui perd son mari alors qu'elle participe au pèlerinage doit se faire appliquer ? Quel est son statut légal ? Doit-elle poursuivre son pèlerinage puis observer le délai de viduité une fois rentrée chez elle ou interrompre le pèlerinage immédiatement pour rejoindre son domicile ? J'espère recevoir une réponse étayée par des hadiths.

la réponse favorite

Louanges à Allah

La veuve ayant perdu son mari pendant son pèlerinage ne peut se trouver que dans l'un des deux cas

que voici

:

Le premier est de recevoir la nouvelle

du décès de son mari avant de quitter son domicile. Dans

ce cas,

il ne lui est pas permis d'aller faire le pèlerinage. A ce propos, Ibn Qudama

(Puisse Allah lui accorder

Sa miséricorde) a dit : «**Si**

une femme devant accomplir le pèlerinage obligatoire perd son mari, elle est tenue d'observer le délai

de viduité chez elle, même si elle

va rater le pèlerinage car

le délai de viduité s'écoule et ne se rattrape pas alors que le pèlerinage peut être

entrepris

au cours d'une autre année. » Extrait d'al-Moughni (8/135).

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyah

(Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé sur la situation d'une femme qui avait pris, elle et son mari, la décision de faire le pèlerinage avant que ce dernier ne décède en Chaabane,

pour savoir si elle doit aller faire le pèlerinage. Voici sa réponse : **«Selon les écoles**

juridiques des Quatre

Imams, elle ne peut pas

voyager pour faire le pèlerinage pendant l'observance de son délai de viduité. »

Extrait de Madjmou al-fatwas (34/29) Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [45519](#).

Le second cas est qu'elle

apprend le décès du mari alors qu'elle

est en route pour aller participer au pèlerinage. Dans ce cas, si

elle n'est pas encore loin

de son domicile parce qu'elle

n'a pas parcouru la

distance justifiant le raccourcissement

de la prière, elle rentre chez elle pour se mettre à observer le délai de viduité au domicile

conjugal. Si elle

a déjà parcouru la distance sus

indiquée, elle continue son

voyage puisqu'elle n'est

pas tenue de rentrer. A ce

propos, Ibn Qudama (Puisse

Allah lui accorder Sa miséricorde)

a écrit dans al-Moughni (8/134-135) :«Si son mari décède après son départ, elle retourne

si elle n'est

pas encore loin puisqu'assimilable à une résidente. En revanche, si elle est déjà loin, elle continue son voyage. Pour Malick, on la rapatrie à moins qu'elle ne se soit mise en état de sacralisation. Ce qui est juste c'est que quand elle est éloignée, elle ne rentre pas. L'argument de la nécessité du retour, quand elle n'est pas encore loin de chez elle, réside de ce hadith transmis par Saïd ibn al-Moussayyib selon lequel des maris dont les femmes étaient parties faire le pèlerinage étaient décédés. Et Omer fit rentrer leurs épouses qui se trouvaient à Dhoul Houlayfa afin qu'elles observassent le délai de viduité chez elles. C'est encore parce que la pèlerine qui vient juste de partir peut bien retourner chez elle pour observer le délai de viduité. Aussi doit-elle le faire, comme si elle n'avait encore quitté la localité. Quant à celle qui se trouve déjà loin, elle n'est pas tenue de rentrer parce que le voyage du retour lui serait pénible. Aussi est-elle assimilable à celle qui est déjà parvenue à sa destination. Quant à celle qui se trouve loin rentre chez elle alors que le délai de viduité est toujours en cours, elle le termine au domicile conjugal. Ceci n'est l'objet d'aucune contestation au sein des ulémas, à ce que nous sachions, car, puisqu'il lui est possible de le faire, elle

est tenue de s'y astreindre comme si elle n'était pas en voyage. » Extrait succinct et légèrement remanié.

Son éminence

cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé sur la situation d'une

femme partie faire le pèlerinage,

qui, arrivée à Djeddah, apprend le décès de son mari, pour savoir si elle doit poursuivre le pèlerinage ou s'installer sur place pour observer la viduité.

Voici sa réponse :

«Elle poursuit son pèlerinage

car si elle allait retourner, elle aurait à voyager et si elle restait,

elle serait encore en voyage. Aussi doit - elle achever

son pèlerinage si celui-ci s'avère obligatoire. Même s'il s'agissait d'un pèlerinage surrogatoire, elle devrait l'achever

avant de rentrer. » Extrait de Madjmou fatwa Ibn Outhaymine (21/58).

En somme, la pèlerine qui apprend le décès de son mari en cours de route n'est pas tenue de rentrer chez elle à cause de la difficulté du

retour (immédiat). Si après son retour au terme de son pèlerinage le délai était toujours en cours, elle doit passer le reste au domicile conjugal.

Allah le sait

mieux.